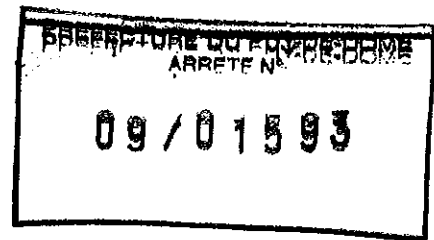




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture



ARRETE

**APPROUVANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION
CYNEGETIQUE DU PUY-DE-DOME**

**Le PREFET de la REGION AUVERGNE
PREFET du PUY DE DOME**
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8 et L.425-15,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par le Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

CONSIDERANT que certaines dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, doivent être modifiées ou complétées pour répondre aux dispositions du code de l'environnement et notamment de ses articles L.420-1 et L.425-5 et de ses textes réglementaires d'applications;

CONSIDERANT que l'équilibre agro-cylvo-cynégétique doit rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles,

CONSIDERANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit tendre à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire forestier,

VU l'avis en date du 13 mai 2009 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique et l'arrêté préfectoral portant approbation de ce schéma ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de six ans sous réserve des dispositions particulières mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT DU GIBIER

Au chapitre B-II du schéma concernant l'espèce sanglier, la proposition n° 21 concernant l'agrainage du sanglier est remplacée par les dispositions suivantes :

1 – Conditions générales :

L'agrainage correspond à un apport artificiel de nourriture destiné à maintenir les populations de sangliers à l'intérieur des massifs boisés dans un but de dissuasion et de prévention des dégâts.

Les cultures spécialement implantées en faveur de la faune sauvage (cultures à gibier, jachères faune sauvage, etc...) ne sont pas considérées comme acte d'agrainage.

2 – Conditions de mise en œuvre :

L'agrainage est totalement interdit à tout moment et en tout lieu sur le territoire des communes des régions céréalières correspondant aux unités de gestion cynégétiques 30, 31 et 32 mentionnées au paragraphe A-I-2 du schéma des unités de gestion 30, 31 et 32 mentionnées au paragraphe A-I-2 du schéma.

En dehors des communes des régions céréalières mentionnées ci-avant, l'agrainage est autorisé aux conditions précisées ci-dessous :

Périmètre : L'agrainage doit être pratiqué uniquement dans les secteurs boisés (bois ou friche).

Tout agrainage est interdit à une distance inférieure à 250 mètres des cultures, prairies, pâtures et estives, ainsi que des routes départementales et nationales.

Étant donné le taux de boisement et la faible taille des massifs boisés, cette distance est ramenée à 100 mètres des cultures, prairies, pâtures et estives sur les communes des unités cynégétiques 1, 2 et 11 dont la liste figure au paragraphe A-I-2 du schéma.

Techniques autorisées : L'agrainage doit être effectué à la volée ou à l'aide d'un système mécanique de distribution mobile hors des limites de l'emprise des chemins.

Tout agrainage à poste fixe est interdit.

L'apport de nourriture en tas (maïs, fruits, etc...), les auges, trémies et autres procédés de distribution à volonté sont interdits.

L'apport de nourriture ne devra pas comporter d'éléments transformés, ni de produits carnés.

Périodes : L'agrainage est autorisé uniquement du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année.

La période d'agrainage pourra être modifiée par arrêté complémentaire sur demande du président de la fédération départementale des chasseurs ou du président de la chambre d'agriculture et après avis de la commission départementale de la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage – formation indemnisation-, notamment en cas de conditions météorologiques particulières ou de dégâts importants.

3 – Formalités :

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés, s'ils ont obtenu au préalable l'accord du propriétaire, à pratiquer l'agrainage dans des conditions compatibles avec les dispositions décrites dans le présent arrêté.

Le détenteur du droit de chasse doit adresser, préalablement à toute opération d'agrainage, une cartographie de la zone agrainée sur un fond topographique au 1/25000 à la Fédération Départementale des Chasseurs qui délivre un récépissé au demandeur.

Les élevages de sangliers régulièrement autorisés ainsi que les terrains clos tels que définis par l'article L.424-3 du code de l'environnement, ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'agrainage.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES CULTURES

Les modalités de mise en œuvre de la proposition 19 du chapitre B-II relatif à l'espèce sanglier, seront précisées par une charte départementale relative à la protection des cultures agricoles établie conjointement par la Fédération départementale des chasseurs et la Chambre d'Agriculture au cours de l'année 2009.

ARTICLE 4 : PLAN DE CHASSE AU MOUFLON

Au chapitre D.I, la proposition n°9 relative à la généralisation lors des attributions de 2 catégories de mâles au niveau de l'ensemble du massif (enroulant et non enroulant) est supprimée car non conforme à l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse.

ARTICLE 5 : LES ANNEXES DU SCHÉMA

Les arrêtés préfectoraux présentés en annexe du schéma départemental de gestion cynégétique peuvent être modifiés ou abrogés après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique, modifié par les dispositions du présent arrêté, est applicable sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 réglementant l'apport de nourriture aux sangliers, dénommé agrainage, est abrogé.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 fixant les modalités d'application du plan de gestion cynégétique du cerf dans le département du Puy de Dôme est abrogé.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

- ✓ Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme
- ✓ Le sous-préfet d'AMBERT
- ✓ Le sous-préfet d'ISSOIRE
- ✓ Le sous-préfet de RIOM
- ✓ Le sous-préfet de THIERS
- ✓ Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme
- ✓ Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- ✓ Les directeurs d'agences de l'office national des forêts
- ✓ Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- ✓ Le directeur départemental des services vétérinaires
- ✓ Le président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme
- ✓ Le président de l'association des gardes-chasse particuliers
- ✓ Les lieutenants de louveterie

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de :

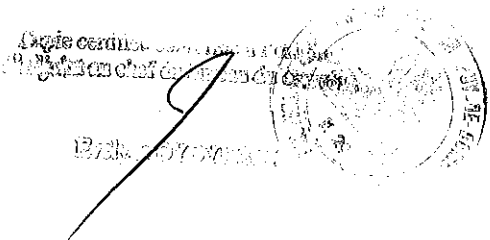
- ✓ La Préfecture du Puy-de-Dôme
- ✓ La Sous-Préfecture d'AMBERT
- ✓ La Sous-Préfecture d'ISSOIRE
- ✓ La Sous-Préfecture de RIOM
- ✓ La Sous-préfecture de THIERS
- ✓ La Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme
- ✓ La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

FAIT à CLERMONT-FERRAND le **12 JUIN 2009**

LE PREFET,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Frédéric VEAU



Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand